



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/38/54
27 octobre 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Trente-huitième réunion
Rome, 20-22 novembre 2002

**FINANCEMENT DE LA TECHNOLOGIE
SE TROUVANT HORS DU DOMAINE PUBLIC
SUIVI DE LA DECISION 37/62**

1. A sa 37^e réunion, dans la Décision 37/62, le Comité exécutif a décidé, entre autres :
 - a) De demander aux membres du Comité exécutif de transmettre au Secrétariat leurs observations sur les opinions exprimées dans le rapport et sur les commentaires reçus de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ;
 - b) de charger le Secrétariat de préparer, en consultation avec les agences d'exécution, un projet de lignes directrices sur le financement de projets utilisant une telle technologie, qui traiterait également de la protection et de l'utilisation de l'information confidentielle connexe pour l'examen du projet selon les besoins, et de le soumettre à l'approbation du Comité ;
 - c) de demander conseil, à cet effet, au Comité des choix techniques et économiques en raison de son expérience dans le traitement de l'information commercialement sensible ou confidentielle, et d'autres aspects des TRIPS;
2. La Décision 37/62 demandait également au Secrétariat de présenter un rapport sur cette question à la 40^e réunion. Toutefois, le Secrétariat a maintenant terminé ces travaux et a saisi l'occasion pour présenter ce rapport à la 38^e réunion, afin que les Membres du Comité exécutif profitent de leur permanence pour achever l'examen de cette question.
3. Le Secrétariat n'a reçu aucuns commentaires des membres du Comité exécutif sur cette question.
4. Le Secrétariat a fait appel à deux Professeurs à la Faculté de Droit de l'Université McGill, E.Richard Gold et David Lametti, également les auteurs du rapport de la 37^e réunion, pour rédiger le projet de lignes directrices sur le financement des projets ayant une technologie non disponible dans le domaine public. Le projet de lignes directrices a été diffusé aux agences d'exécution. Il n'a pas été nécessaire de procéder à des modifications. Le projet se trouve joint à l'Annexe I. Le Comité exécutif pourrait souhaiter voir s'il souhaite adopter le projet de lignes directrices.
5. Le Secrétariat a demandé à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de fournir de façon formelle les commentaires de l'OMPI transmis par le Professeur Gold dans sa présentation lors de la 37^e réunion. Au moment de la préparation de ce document, le rapport de l'OMPI était encore en cours de rédaction, malgré quelques échanges encourageants avec le Secrétariat du Fonds.

6. Enfin, le Secrétariat a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique (TEAP) de faire part de son expérience en matière de traitement des informations commerciales sensibles et d'autres aspects des ADPIC. Le Dr Steve Andersen, Coprésident du TEAP, a fourni la réponse suivante :

« Le TEAP pense qu'on ne peut pas garantir la confidentialité des informations soumises.

Le TEAP a envisagé, sans pour autant en avoir éprouvé le besoin, une démarche qui limiterait les informations à ceux qui ont un « besoin indispensable de savoir », et d'obtenir l'accord de ces derniers afin de préserver confidentialité.

En de rares occasions, une entreprise ou une organisation a refusé de soumettre les informations nécessaires à une décision, mais au bout du compte, elles ont fini par l'être.

D'une certaine façon, l'ouverture et la transparence sont le prix à payer quand on fait des affaires dans le contexte de la mondialisation.

Bonne chance ».

Annexe I

**LIGNES DIRECTRICES SUR LE FINANCEMENT DE LA TECHNOLOGIE
SE TROUVANT HORS DU DOMAINE PUBLIC**

Introduction

1. La plupart des propositions de projets soumises au Comité exécutif ne contiennent pas de divulgation de la technologie se trouvant hors du domaine public. Toutefois, récemment, une proposition de projet a été soumise au Comité exécutif pour examen concernant la technologie que le bénéficiaire du projet affirmait ne pas faire partie du domaine public. En examinant le projet, il semblait clair qu'il était nécessaire d'équilibrer les préoccupations en matière de confidentialité avec ceux qui avaient préparé et soumis le projet par rapport au devoir du Comité exécutif d'examiner et d'évaluer ces propositions.
2. En raison de cette reconnaissance, le Secrétariat a préparé pour le Comité exécutif un rapport suggérant des moyens pour le Fonds de gérer ces propositions de projets. Le rapport suggérait également de minimiser la possibilité qu'un financement du Fonds soit utilisé pour enfreindre tout droit de propriété intellectuelle existant. Le Comité exécutif a déterminé, après examen de ce rapport, sa décision d'élaborer des Lignes directrices afin de traiter la question de la confidentialité, son devoir d'examen et d'évaluation des propositions de projets, et de minimiser les infractions éventuelles des droits de propriété intellectuelle.
3. Ces Lignes directrices ont été conçues dans le but d'aider le Secrétariat, les Agences d'exécution et le Comité exécutif à traiter les informations techniques relatives à une proposition de projet (a) avec une valeur commerciale (b) par rapport auquel le détenteur de cette information a pris et continuera de prendre des étapes raisonnables afin de protéger la confidentialité (c) qui n'est pas disponible dans le domaine public via les connaissances ou les publications générales (« Informations techniques se trouvant hors du domaine public »). Ces Lignes directrices sont également conçues pour minimiser le risque que l'argent du Fonds soit utilisé pour enfreindre des droits de propriété existants.
4. L'un des objectifs de ces Lignes directrices est de protéger, dans la mesure du possible, les Informations techniques qui ne font pas partie du domaine public tout en assurant que le Comité exécutif, avec l'assistance du Secrétariat, bénéficie d'une divulgation complète et objective de tous les aspects nécessaires de la proposition de projet afin d'assurer son admissibilité à un financement. Cet objectif est mis en œuvre en combinant le principe du « besoin de savoir », en vertu duquel les Informations technique nécessaires se trouvant hors du domaine public sont divulguées uniquement lorsque cela est nécessaire, avec celui de « la transparence », qui nécessite que le Secrétariat et le Comité exécutif aient toutes les informations disponibles pertinentes pour étudier et examiner une proposition de projet.
5. En règle générale, toutes les informations contenues dans une proposition de projet seront considérées comme des Informations techniques ne faisant pas partie du domaine public. Aucune obligation de confidentialité ne sera soulevée par les informations se trouvant dans une

proposition de projet, sauf conformément à, et dans la mesure de, ce qui est accordé par les Lignes directrices.

6. Rien dans les Lignes directrices n'empêche le Secrétariat de demander des informations, comprenant, sans se limiter aux Informations techniques se trouvant hors du Domaine public, afin de l'aider lors de l'examen de la proposition de projet.

7. Ces Lignes directrices traitent de l'affirmation selon laquelle le droit des Informations techniques se trouvant hors du domaine public doivent être considérées comme confidentielles. Les Lignes directrices sont présentées en trois Parties. La Partie I traite de la préparation des propositions de projets et de l'identification des informations techniques se trouvant hors du domaine public. La Partie II concerne l'examen du Secrétariat sur les informations qui incluent des Informations techniques se trouvant hors du domaine public, présentées dans une proposition de projet, y compris par l'intermédiaire de l'utilisation d'experts externes. La Partie III traite des demandes des membres du Comité exécutif de pouvoir examiner les Informations techniques se trouvant hors du domaine public.

Partie I : Préparation des propositions de projet

8. Il est de la responsabilité de l'Agence d'exécution compétente de demander au pays et aux entreprises d'identifier clairement et spécifiquement dans la proposition de projet toutes les Informations techniques se trouvant hors du domaine public, et que ces dernières voudraient soumettre aux Lignes directrices (« Informations techniques identifiées »), par exemple, en les surlignant, en les indiquant en gras ou en les encadrant, etc

9. La proposition de projet devrait uniquement inclure toutes les Informations techniques se trouvant hors du domaine public qui sont nécessaires pour appuyer la proposition de projet. La proposition de projet devrait également inclure une liste de toutes les autres Informations techniques pertinentes se trouvant hors du domaine public afin de ne pas divulguer ces informations et fournir une description suffisante pour permettre au Secrétariat de déterminer s'il est nécessaire de demander accès à une partie ou à l'intégralité de ces informations en vue de pouvoir achever le processus d'examen.

10. L'agence d'exécution compétente sera chargée des soins nécessaires qui s'imposent afin de minimiser les risques qu'une technologie financée par le Fonds soit utilisée à des fins d'infraction des droits de propriété intellectuelle. Le niveau de la rapidité requise variera selon les circonstances, si la technologie est développée sur place, si elle est autorisée largement ou dans le cadre où elle pourrait être utilisée. Pour la technologie autorisée plus largement, l'Agence d'exécution sera facilement capable de se satisfaire du droit d'utilisation de la technologie.

11. Pour la technologie élaborée sur place ou non-disponible généralement sur le marché, l'Agence d'exécution pourrait être nécessaire, conformément à l'obligation générale présentée dans le paragraphe 10, afin de demander une lettre à l'avocat local en matière de non-infraction de tout droit de propriété intellectuelle connu et causé par l'utilisation de ladite technologie. Lorsque la technologie est utilisée dans les produits qui sont exportés, l'Agence d'exécution devrait, en plus de cette lettre, demander la garantie à l'exportateur que la technologie ne viole pas les droits de propriété intellectuelle dans tout pays dans lequel le produit sera exporté et que

l'exportateur prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il a l'autorisation de tout droit de propriété intellectuelle nécessaire dans tous les pays dans lesquels le produit sera exporté.

Partie II : Evaluation du Secrétariat

a) Utilisation interne des informations techniques identifiées

12. Comme le personnel du Secrétariat est engagé selon les contrats des Nations Unies et les règlements du personnel qui fournissent la protection des informations confidentielles, le Secrétaire pourrait divulguer librement toute Information technique identifiée à tout membre du personnel.

13. Le Secrétariat devra, de temps en temps, et conformément aux bonnes pratiques, rappeler aux membres de l'équipe leurs obligations de confidentialité.

14. Si, lors de l'examen de toute proposition de projet contenant une liste d'Informations techniques se trouvant hors du domaine public qui n'ont pas été incluses dans la proposition de projet, le Secrétariat déterminera s'il est nécessaire de demander l'accès aux dites Informations techniques se trouvant hors du domaine public, et pourrait demander à l'Agence d'exécution du pays en question de lui fournir ces informations avant de poursuivre l'examen.

15. A la réception de la demande de la mise à disposition des Informations techniques se trouvant hors du domaine public qui n'ont pas été divulguées dans une proposition de projet, l'Agence d'exécution ou le pays en question pourrait décider ou non de fournir cette Information technique se trouvant hors du domaine public. En cas de refus, le Secrétariat fera donc rapport au Comité exécutif, y compris, si cela est pertinent, de son incapacité à terminer le processus d'examen.

16. Toute Information technique se trouvant hors du domaine public fournie telle qu'envisagée dans le paragraphe 15, sera traitée de la même façon qu'une Information technique identifiée se trouvant hors du domaine public, incluse dans la proposition de projet originale.

b) Utilisation interne des informations techniques identifiées

17. En menant l'examen de la proposition de projet, le Secrétariat pourrait, de temps à autres, demander l'aide d'un expert technique. Dans ces circonstances, le Secrétariat pourrait avoir besoin de divulguer à l'expert des Informations techniques identifiées présentées dans la proposition de projet.

18. Dans certains domaines d'expertise, peu d'experts possèdent des connaissances approfondies et vastes pouvant aider le Secrétariat dans son examen de la proposition de projet. Ces experts sont souvent très sollicités et pourront avoir, ou pourraient avoir, travaillé avec des concurrents de l'entreprise d'où proviennent les Informations techniques identifiées. Dans ce cas, il faut qu'il y ait un équilibre entre le besoin de confidentialité de l'entreprise et celui d'engager des experts compétents sur le plan technique.

19. A titre de première étape pour parvenir à cet équilibre, le Secrétariat divulguera uniquement les Informations techniques identifiées aux experts externes sur la base du principe de l'accès sélectif, tel que déterminé par le Secrétariat.

20. A cet égard, et à titre de deuxième étape, le Secrétariat divulguera uniquement les Informations techniques identifiées à un expert technique après que ce dernier a convenu d'observer des dispositions de confidentialité raisonnables. Ces dispositions doivent équilibrer les besoins de l'auteur de préserver la confidentialité des Informations techniques avec les besoins de l'expert de pouvoir continuer à fournir des conseils techniques à d'autres, y compris aux concurrents de l'auteur. Par conséquent, les dispositions en matière de confidentialité devraient se limiter aux Informations techniques identifiées et pourraient fournir à l'expert le droit d'utiliser des informations qui seraient autrement dans le domaine public ou qui seraient créées indépendamment par l'expert, même si ces informations étaient identiques aux Informations techniques identifiées. Des exemples de dispositions sont présentés dans l'Appendice A de ces Lignes directrices.

21. Lorsque les travaux de l'expert visant à aider le Secrétariat seront terminés pour l'examen de la proposition de projet, l'expert devra rendre toutes les copies relatives aux Informations techniques identifiées en sa possession et détruire toutes les copies électroniques de ces dernières.

22. Toute obligation imposée aux experts techniques en matière de confidentialité est conditionnelle aux lois et tribunaux locaux ou aux décisions arbitraires en matière de divulgation.

Partie III : Examen du Comité exécutif

a) Détermination du Secrétariat

23. Avant de soumettre ses recommandations et ses informations concernant une proposition de projet au Comité exécutif, le Secrétariat examinera les Informations techniques identifiées contenues dans ladite proposition pour déterminer si cette information devrait être incluse dans sa soumission initiale au Comité exécutif. En procédant à cette détermination, le Secrétariat devra proportionner le besoin de préserver la confidentialité des Informations techniques identifiées avec le besoin du Comité exécutif d'être informé des détails pertinents. Au départ, le Secrétariat divulguera uniquement les Informations techniques identifiées au Comité exécutif qu'il jugera essentielles pour permettre au Comité exécutif de prendre une décision.

24. A chaque fois que le Secrétariat indiquera son besoin de divulgation des Informations techniques identifiées au Comité exécutif, il prendra note de ce fait dans ses recommandations au Comité exécutif.

25. Si le Secrétariat détermine qu'il a besoin de divulguer des Informations techniques identifiées au Comité exécutif, il en informera l'Agence d'exécution.

26. L'Agence d'exécution, en consultation avec le pays à l'origine de la proposition du projet, informera le Secrétariat, ou de son accord selon lequel ce dernier divulguera les Informations techniques identifiées demandées au Comité exécutif sans ses restrictions ou son

désaccord. Le Secrétariat rendra compte de ceci au Comité exécutif, y compris le cas échéant, d'une déclaration selon laquelle il ne peut faire une recommandation positive.

b) Demande du Comité exécutif

27. Tout membre du Comité exécutif pourrait, en tout temps, demander au Secrétariat de divulguer à l'ensemble du Comité exécutif toute Information technique identifiée présentée dans une proposition de projet. D'ici à ce que cette demande soit, ou respectée ou retirée, le Comité exécutif reportera l'examen de la proposition de projet.

28. A la réception d'une demande en vertu du paragraphe 27, le Secrétariat informera les Agences d'exécution pertinentes de la demande du Comité exécutif.

29. L'Agence d'exécution, en consultation avec le pays d'où le projet est originaire, soit acceptera de divulguer au Comité exécutif la demande relative aux Informations techniques identifiées sans restriction, soit informera le Secrétariat que ce dernier ne pourra pas divulguer les Informations techniques identifiées au Comité exécutif.

30. Si l'Agence d'exécution consent à divulguer les Informations techniques identifiées au Comité exécutif sans restriction, le Secrétariat divulguera les Informations techniques identifiées au Comité exécutif. Ce faisant, le Secrétariat soulignera la nature confidentielle des Informations techniques identifiées au Comité exécutif. Néanmoins, la divulgation des Informations techniques identifiées au Comité exécutif ne crée pas en soi d'obligation juridique au nom des membres du Comité exécutif.

31. Si l'Agence d'exécution ne consent pas à divulguer les Informations techniques identifiées au Comité exécutif, le Secrétariat informera le Comité exécutif de cette décision. A moins que le Comité exécutif ne retire sa demande relative à la divulgation d'Informations techniques identifiées, la proposition de projet sera considérée comme retirée.

APPENDICE A : EXEMPLES DE DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE

« Les informations techniques de nature confidentielle » impliquent que les informations techniques se rapportant à une proposition de projet ayant une valeur commerciale pour laquelle le détenteur de cette information a pris et continue de prendre des étapes raisonnables pour maintenir cette confidentialité, n'est pas disponible dans le domaine public par l'intermédiaire de connaissances générales ou de publications »

« Les informations confidentielles désignées » implique que les Informations techniques de nature confidentielle sont clairement identifiées par écrit par la Partie contractante comme étant confidentielles ».

1. La Partie contractante n'utilisera et ne divulguera, ou ne permettra pas l'utilisation ou la divulgation des « Informations confidentielles désignées », sauf en vertu cet Accord.
2. La Partie contractante prendra des mesures commerciales raisonnables pour préserver la confidentialité des Informations confidentielles désignées incluant, sans se limiter à, l'isolation desdites Informations à un niveau accessible et distinct des autres documents et en demandant à ses employés de signer des accords de confidentialité identiques à cet Accord en matière d'informations techniques identifiées.
3. En dépit du paragraphe 1, rien dans cet Accord n'empêche la Partie prenante d'utiliser ou de divulguer des connaissances générales dans son domaine, des connaissances de nature générale contenues dans les Informations confidentielles désignées, ou des informations que la Partie prenante a déjà élaborées ou qu'elle élaborera plus tard sans avoir recours aux Informations confidentielles désignées.
4. La Partie prenante peut divulguer toute Information confidentielle désignée si on lui demande de par la loi ou par un tribunal ou un tribunal d'arbitration ou une entité administrative qui exigerait de divulguer les Informations confidentielles désignées. La Partie prenante fera des efforts raisonnables pour informer le Secrétariat de toute demande de ce type dès qu'elle pourra permettre au Secrétariat ou à l'auteur des Informations confidentielles désignées de se procurer un ordre de la cour pour éviter cette divulgation.
5. A la fin des travaux envisagés par cet Accord, la Partie prenante, ou rendra toutes les copies de tous les documents présentant des Informations confidentielles désignées sous son contrôle au Secrétariat, ou supprimera de façon permanente toutes les copies électroniques des documents contenant des Informations confidentielles désignées.
